

Des droits, des devoirs, une responsabilité....



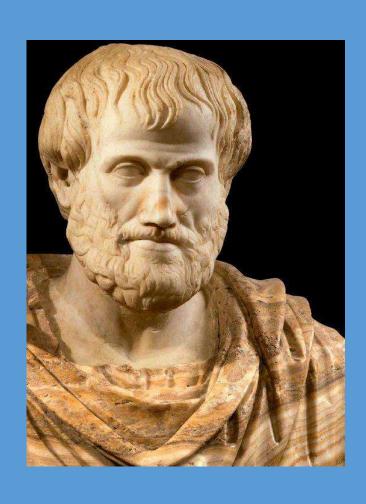




1) LE STATUT DE L'ABEILLE

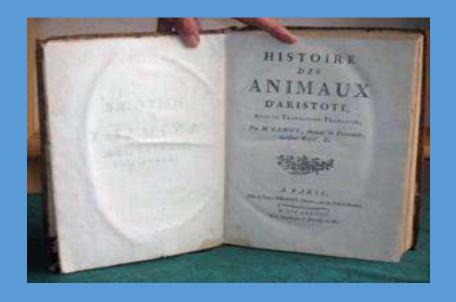
L'histoire des abeilles et de l'apiculture comporte de multiples références

PARMI LES PHILOSOPHES ON RETIENDRA



ARISTOTE

(384 à 322 av JC)

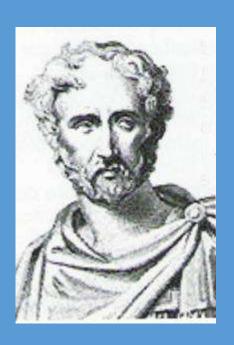


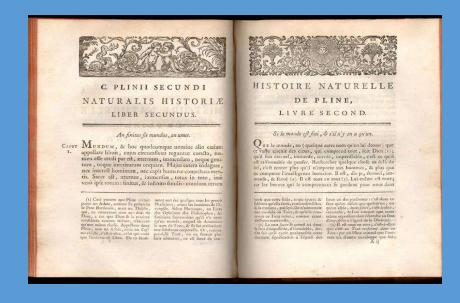
Dans l'histoire des animaux il célèbre le mode de vie politique des abeilles qui vivent en société avec une organisation sociale monarchique dirigée, pense-t-il par un

Parmi les écrivains on retiendra

PLINE L'ANCIEN

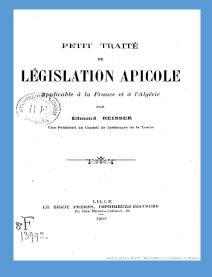
(23 à 79)

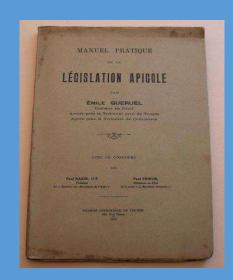




Dans son histoire naturelle il évoque la nature mixte de l'abeille: mi-sauvage et mi-domestique







Et parmi les hommes et femmes de loi ?????

Et bien ils sont plutôt absents, aussi les ouvrages juridiques intéressant l'apiculture sont peu nombreux.

Malgré tout nous pouvons citer:

- L'avocat de l'apiculteur (1894) J.J Bachan
- Le petit traité de législation apicole applicable à la France et à l'Algérie. (1902) Edmond Reissier.
- Le manuel pratique de la législation apicole (1926) Emile Queruel.

Quoique ancien cet ouvrage reste semble-t-il encore une référence.



L'ABEILLE

Comme l'avait déjà distingué Pline L'Ancien l'abeille a une nature mixte:

Mi- sauvage



Mi- domestique





A) LA NATURE JURIDIQUE DES ABEILLES

• La distinction entre abeilles sauvages et abeilles domestiques est intéressante, notamment du point de vue de la propriété et de l'application des règles de police.

• D'une part l'abeille sauvage est « RES NULLIUS », en ce sens elle n'appartient à personne mais peut devenir la propriété du premier occupant (prenant, s'appropriant): son mode d'acquisition est donc l'occupation.

(Les res nullius sont les choses mobilières qui n'appartiennent à personne: produits de la chasse ou de la pêche en eaux libres, insectes etc....)
Il est parfois malaisé de distinguer à partir de quel moment l'abeille cesse d'être domestique et devient ou redevient sauvage: c'est un statut alternant, difficilement contrôlable comme on le verra avec l'essaimage)

- D'autre part, seule l'abeille domestique entraine l'application des règlements de police et le cas échéant la mise en œuvre d'une responsabilité de leur propriétaire.
- Nb: dès l'occupation, par exemple sous la prise de possession d'un essaim et de son inclusion dans une ruche, l'abeille sauvage devient domestique et est propriété de l'occupant. L'abeille ainsi domestiquée ne peut plus être acquise par la voie d'une occupation qui deviendrait alors un vol pur et simple.

B) L'ABEILLE ET LA DISTINCTION DES MEUBLES PAR NATURE ET DES IMMEUBLES PAR DESTINATI



En application de l'article 528 du code civil (code Napoléon 1804) les abeilles, comme tous les autres animaux sont des meubles par nature, c'est-à-dire « des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ».

Par contre , lorsqu'une ruche à miel, a été placée sur un fonds par son propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds cette ruche devient immeuble par destination en application de l'article 524 du Code civil: la qualification d'immeuble par destination s'explique par le fait que le bien peut être déplacé ou transporté. Cependant des conditions sont nécessaires pour qu'un bien meuble soit considéré immeuble par destination: d'abord le meuble et l'immeuble (ici Les abeilles et la ruche) doivent appartenir au même propriétaire.

Actualités:

Cette qualification est aujourd'hui contestée. Dans une préoccupation écologique des voix se sont élevées pour dénoncer le fait que

« En France les animaux sont encoredes meubles.

Un amendement entériné le 15 avril 2014 par les députés vise à clarifier le statut. Dans ce texte l'article premier bis propose ainsi de considérer les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité(..)soumis au régime des biens » Cette nouvelle définition du Code civil s'alignerait sur celles du Code Pénal et Rural et ne concernerait aucunement les animaux

ENCORE UN PARADOXE POUR NOUS APICULTEURS

Abeilles sauvages.....









Non douées de sensibilité







Douées de Sensibilité

B) L'ESSAIM

- L'essaimage est un processus naturel de renouvellement des colonies
- Il assure la survie de l'espèce





À qui appartiennent les essaims?

• Les abeilles qui s'enfuient ainsi de leurs ruches sont elles des « choses »perdues que leur propriétaire est en droit de récupérer ou bien doit-on les considérer comme RES NULLIUS, abandonnées et susceptibles d'être acquises par la première occupation venue ?



C) L'ESSAIM ET LE DROIT DE SUITE DU PROPRIETAIRE

1. Les origines du droit de suite

Encore régit par la loi du 28 septembre 1791 : Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cesser de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

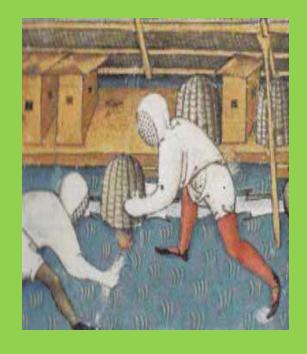
NB: si on vous dit «un de vos essaims est venu s'installer chez moi » en sous entendant votre responsabilité: il n'en est rien vous pouvez signaler que l'essaim appartient au propriétaire du terrain et que vous ne pouvez que proposer vos services si on vous le demande.

Le propriétaire, si son titre est contesté , doit faire la preuve de son droit de propriété à l'aide de deux témoins(ni alliés ,ni salariés) et le droit de suite doit être exercé sans discontinuité. Si la nuit survient il reprend au lever du jour.



De là peut être la pratique du « CHARIVARI » ce vacarme fait en tapant sur des casseroles ou en sonnant des cloches. Ce bruit étant censé faire poser les abeilles ou pour le moins annoncer aux alentours le droit du suiveur sur son bien.





Les opérations apicoles se résument à récolter les essaims et à les poursuivre par un charivari pour tenter de les faire poser en leur jetant de la terre ou de l'eau et à récolter le miel, soit par asphyxie, en ne prenant qu'une part de miel pour l'apiculteur.

Les rayons récoltés sont broyés et le miel passé d'abord à travers une claie en osier puis d'une étamine pour celui de première qualité. Les cires sont ensuite pressées pour en retirer le reste du miel.

De nos jours il y a moins de volonté pour suivre ses essaims. La question de l'essaimage avait une plus grande importance pendant les périodes anciennes ou la récolte de miel se faisait par la méthode de l'étouffage donc de la perte de la colonie.

D) LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUITE SUR D'AUTRES FONDS

Que devient le droit de suite si l'essaim pénètre sur une propriété voisine?

Dans le cas où le terrain n'est pas clos, le suiveur peut y pénétrer sans autorisation à condition de ne pas l'endommager.

Par contre, en cas de clôture, le poursuiveur ne pourra pénétrer que sur autorisation du propriétaire.

Notons toutefois qu'Emile Queruel précise que « Si l'essaim poursuivi sur un terrain voisin s'est fixé dans une ruche vide il appartient nécessairement au poursuivant (cas des ruches pièges) Par contre si il s'est fixé dans une ruche habitée il ne saurait pour le poursuivant d'exercer son droit de reprise puisqu'il est impossible de distinguer les









E) L'APPROPRIATION DE L'ESSAIM ABANDONNE

Si le propriétaire de l'essaim n'exerce pas son droit de suite ou cesse sa poursuite, l'essaim est alors abandonné et redevient « sans maitre »: RES NULLIUS.

A QUI PEUT- IL DONC REVENIR?

L'article L 211-9 du Code Rural nous dit que l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est « fixé ». Cette disposition est susceptible de plusieurs interprétations.

Si l'essaim abandonné s'est simplement posé sur un terrain avec l'intention d'en repartir, le possesseur du terrain n'en devient pas pour autant propriétaire, pas plus qu'il ne le serait des oiseaux de passage.

Ce n'est que si l'essaim se fixe, c'est-à-dire entreprend de construire des rayons (arbre, mur,...) que le propriétaire en devient le maître.

Les dispositions du Code Rural précise dans son article 551 du Code civil « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient

2) L'APICULTURE ET LES APICULTEURS

Différents rapports et études récentes sont à notre disposition pour nous donner un aperçu de la situation de l'apiculture en France.

Pour les principaux:

- « Pour une filière apicole durable » Par le Député Haut Savoyard (3ème circonscription) Martial Saddier 2008
- « Plan de développement durable de l'apiculture » Par l'Inspecteur générale de la santé publique François Gerster 2012.
- « Audit de la filière apicole » réalisé par France Agri-Mer en 2012.

-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 14 41 1 11 1	T4
Δ	percu macroscopique sur	la cituation de l'ani	CIIITIITA AN ETANCA

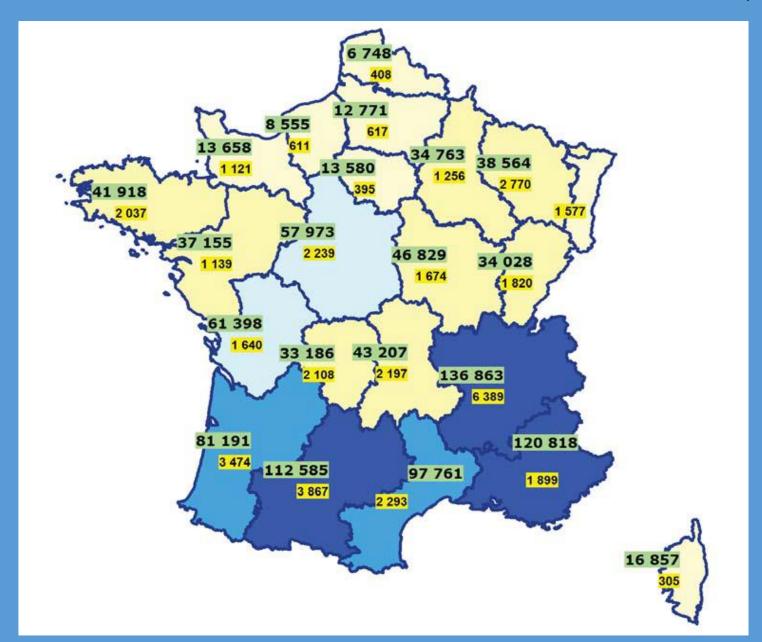
	Nombre d'apiculteurs	Nombre de ruches	Production en tonnes
1905	?	1 600 000	8000
2008	69000	1 360 000	25000
2012	41850	1 074 200	18330

Production en 2013 15000 T Estimation pour 2014 moins de 10000 T

Audit économique France Agri-Mer 2010

Type d'apiculteurs	nombre	%	Nombre de	%	Production de	%
			ruches		miel	
Apiculteurs producteurs	37326	91	294206	27%	3495 T	19.7%
familiaux.		%				
(1à30 ruches)						
Apiculteurs pluriactifs.	2085	5%	195484	18%	3227 T	18%
(31 à 150 ruches)						
Apiculteurs Professionnels	1633	4%	584525	54%	11604 T	63%
(+ de 150 ruches)						

CARTE DE L'APICULTURE EN FRANCE (2012)





Bleu: nombre de ruches

Jaune: nombre d'apiculteurs

LES ORGANISATIONS APICOLES

C'est à la fin du XIX ème et surtout au début du XX ème siècle, que naissent et se multiplient, des sociétés regroupant à des titres divers les personnes intéressées par l'apiculture.

date	nom	revue	action	présence	influence	
1856	Société Centrale d'apiculture	L'apiculteur	Lutte contre	Rucher du jardin	ardin Réduite à	
			l'étouffage	du Luxembourg	quelques	
			(interdit en		ruchers	
			1942)			
1920	Syndicat National	L'abeille de	Organisation	119 antennes	30000	
	d'apiculture	France	fédérale /	départementales	adhérents	
			années 50			
1946	Union Nationale de	Abeilles et	Regroupement	Une centaine de	22000	
	l'Apiculture Française	Fleurs	D'apiculteurs	syndicats	adhérents	
			professionnels	départementaux		

A côté de ces trois organisations il existe de nombreux groupements à intérêts limités

ANERCEA	Association Nationale des Eleveurs de Reines et des Centres d'Elevage Apicoles (Elevage des reines)
GPGR	Groupement des Producteurs de Gelée Royale (favorise l'installation de producteurs de gelée royale)
SNFGMA	Syndicat National des Fabricants et Grossistes de Matériels Apicoles
FNOSAD	Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles (revue la santé de l'abeille et regroupe les GDSA)
GDSA	Groupement de Défense Sanitaire Apicole (départementaux)
SPMF	Syndicat des Producteurs de Miels de France
FEDAPI	Fédération des coopératives Apicoles
FFAP	Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (Union en 2009 de SAPRA : Syndicat des apiculteurs professionnels de Rhône-Alpes, de SAPCO : Syndicat des Apiculteurs Professionnels de Bretagne.
SYNDAPI 74	Syndicat d'apiculture de Haute-Savoie



Ce n'est pas le lieu pour faire des critiques mais pour le moins des constats.

- 1. Cela fait beaucoup d'organisations regroupant des personnes avec des sensibilités différe beaucoup de difficultés donc pour unifier les actions pour la défense de nos abeilles.
- 2. Le SYNDAPI 74 consensuel est affilié, sans choix partisan au deux principaux syndicats : le SNA et l'UNAF.
- 3. La pratique de l'apiculture est plurielle, avec un gros déséquilibre de pratiquants dans les 3 catégories.
- 4. Tous les apiculteurs sont acteurs de la filière et ont des droits et des devoirs

Peut-il y avoir un même statut pour tous ? C'est tout l'enjeu des réformes actuelles.

3) DROITS ET OBLIGATIONS DES APICULTEURS

A) OBLIGATIONS DES APICULTEURS

Malgré l'absence de véritable statut de l'apiculteur, certains textes concernent tous les possesseurs de ruches.

Immatriculation de l'apiculteur et déclaration d'emplacement de rucher

Supprimée en 2005 pour des raisons administratives, la déclaration annuelle des ruches instituée en 1980 dans le cadre de recensement apicole annuel a été rétablie à compter du 1/01/2010 par l'article 33 de la loi du 3/08/2009 du Grenelle de l'environnement.

Cette déclaration est OBLIGATOIRE et doit préciser le nombre et la localisation des ruches. Il s'agit à la fois de faciliter le DISPOSITIF SANITAIRE APICOLE et d'établir un inventaire précis, nécessaire à la mise en place d'une filière apicole effective.

Cette déclaration doit être faite dès la première ruche auprès du GDS du département (Groupement de Défense Sanitaire)

Elle doit préciser le nombre de ruches et leurs emplacements.

1) PREMIERE DECLARATION

Pour les primo-déclarants la déclaration peut se faire toute l'année.

On peut la faire par papier ou directement via la procédure TéléRucher : http://mesdemarches.agriculture.gou



Remarque pour un primo-adhérent:

- Sans ruche: demander le NAPI par courrier sur papier libre à la DDPP avec photocopie CI recto/verso.
- Avec ruches: faire sa déclaration et joindre la photocopie de sa CI recto/verso, envoyer le tout au GDS 74 à l'attention de Rachel Roguet qui transmettra par fax à la DDPP. (Pour un récepissé joindre une enveloppe timbrée)

GDS 74

52 avenue des lles

74994 ANNECY cedex 9

Tél: 04.50.88.18.58

Fax: 04.50.88.18.51

@:gds74@gds74.asso.fr

www.gds74.asso.fr



DDPP

9 rue Blaise Pascal

BP 82

74603 Seynod Cedex

Téléphone:

+33 4 50 33 55 55

Télécopie :

+33 4 50 10 90 80

Ce numéro doit être affiché sur le rucher, soit sur un panneau soit sur le corps des ruches:

- Sur les ruches la taille mini est de 8cm/5cm sur 10%des ruches
- Sur le panneau la taille mini est de 8cm/5cm (visible à distance)
- Sur la totalité des ruches la taille sera de 3cm au minimum.

2) RENOUVELLEMENT

Changements en 2015

Le renouvellement se fait chaque année entre le 1 novembre et le 1 mars que le cheptel évolue ou pas.

En cas d'évolution du Cheptel, la déclaration peut ensuite être modifiée pour mise à jour entre le 1 avril et le 1 mai afin de tenir compte des pertes hivernales éventuelles constatées après la visite de printemps.

D) NUMERO D'IDENTIFICATION

SIRET ou NUMAGRIT?

En cas de vente de miel (dès le premier pot) un numéro SIRET est demandé, celui-ci peut être obtenu auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

Si le miel reste dans le cercle familial un numéro NUMAGRIT suffit.

NUMAGRIT

Ce numéro est attribué gratuitement, les démarches se font par courrier uniquement(DDPP), adressé sur papier libre, comportant nom et adresse, le nombre de ruches et une photocopie recto verso de la carte d'identité.(Si votre adresse a changé par rapport à la CI il faut joindre une facture/justificatrice de domicile)

SIRET

ATTENTION

1) Si vous êtes salarié et que vous perdez votre emploi vous pouvez vous voir refuser les allocations chômage au titre que vous êtes:

2) Il est possible qu'à la suite de l'obtention du numéro SIRET vous fassiez l'objet de TENTATIVES D'ESCROQUERIES par le biais de factures, de contrats déguisés ou de propositions d'abonnements provenant d'organismes plus ou moins officiels ou

prétendant l'être!

MIEUX VAUT ÊTRE PREVENU.

Ne répondre à rien.

3) Comment compléter le formulaire de déclaration de création d'une entreprise agricole: (PO agricole) INFO SYNDICAT D'APICULTURE DE L'AIN

Si vous êtes exploitant agricole, inutile de demander un autre siret, l'apiculture fait partie des activités agricoles. Sauf autre cas spécifique, vous allez compléter le formulaire de la manière suivante:

Cadre 1 : Avez vous déjà exercé une activité non salariée : cochez 'oui' ou 'non'. Si 'oui', indiquez le SIREN qui vous a été attribué (SIREN = les 9 premiers chiffres du SIRET). Si vous avez cessé votre activité, votre ancien SIREN sera réactivé.

Cadre 2 : à compléter en totalité (nom, prénoms, date et lieu naissance, adresse domicile, etc ...)

Cadre 3 : aide aux chômeurs : ne rien cocher

Cadre 5*: Rien (sauf si vous souhaitez officialiser un nom d'exploitation : ex 'Rucher du Val Fleuri')

Cadre 5 : Date de début d'activité : à compléter (jour, mois, année)

Autres activités : cochez 'autre', et précisez 'apiculture'

Cadre 6 : Origine de l'exploitation, cochez : 'création'

Cadre 7 : effectif salarié : cochez 'non' (sauf bien sûr si vous avez un salarié)

Cadre 8 : Mettez votre n° de Sécurité Sociale

Etes-vous déjà affilié à la MSA : cochez 'oui' ou 'non'

Si vous êtes affilié au régime général, vous n'avez pas d'autre renseignement à fournir, 4994 ANNECY CEDEX 09

Si vous êtes déjà affilié à la MSA, complétez les renseignements demandés.

Cadre 9 : Régime d'imposition des bénéfices agricoles : Cochez 'Forfait'

TVA: Cochez: 'Remboursement forfaitaire agricole'

Cadre 10 : observations : indiquez votre nombre de ruches

Cadre 11 : adresse de correspondance : cochez : 'déclarée au cadre N° 2'

indiquez votre N° téléphone et votre Courriel.

Cadre 12 : Cochez : 'le déclarant' Formulaire ACCRE: cochez 'non' Président :

Patrice Jacquin

Directeur:

Didier Curtenaz

Adresse :

52 avenue des lles

Téléphone: 04 50 88 18 01

Fax:

04 50 88 18 08

F-mail ·

contact@smb.chambagri.fr

Site internet:

synagri.com/smb

Puis signez, joignez la copie de votre pièce d'identité, et envoyez au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) à votre Chambre d'Agriculture.

3) REGLES D'IMPLANTATION DES RUCHERS

Ces règles répondent aux obligation du Code Rural qui diffère suivant les régions.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

1ère Division - 2ème Bureau

Arrêté nº 575 - 62

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE RELATIF AUX EMPLACEMENTS

DES RUCHES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment ses articles 206 & 207;

VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 1961; VU le rapport et les propositions du Directeur des Services

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les ruches d'abeilles peuplées doivent être placées à une distance d'au moins dix mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Lorsque le trou de vol des ruches est orienté dans la direction des propriétés voisines, cette distance est portée à vingt mètres, dans le cas où ces propriétés voisines sont des habitations. Cette distance est portée à trente mètres dans le cas où les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif (hôpitaux, écoles, maisons d'enfants, colonies de vacances, etc...).

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Cénéral de la Préfecture, MM, les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Resueil des Actes Administratifs.

ANNECY, le 21 février 1962

Pour ampliation LE CHEF DE DIVISION, P. LE PREFET & par délégation LE SECRETAIRE GENERAL, A. DELMAS Le code rural, les arrêtés préfectoraux et municipaux régissent l'implantation des ruches peuplées

Pour assurer la sécurité des hommes et des biens, les ruches doivent être placées à une certaine distance des propriétés voisines (habitations, bâtiments à caractère collectif, ...) ou des voies publiques. Ces dispositions sont inscrites dans le code rural (Livre deuxième : des animaux et des végétaux – Titre deuxième : de la garde des animaux – Chapitre II : des animaux de basse-cour, pigeons, abeilles, vers à soie et autres).

- Article L211-6 (ancien article 206) : Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.
- Article L211-7 (ancien article 207) : Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruches découvertes doivent être établies. Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

- Article L215-3 : Pour application des dispositions de l'article L211-7, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque coté de la ruche.
- L'arrêté préfectoral du 21 février 1962 réglemente la possession de ruches peuplées pour la

ARRETE DU 21 FEVRIER 1962

Article premier:

Les ruches peuplées d'abeilles doivent être placées à une distance d'au moins 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Lorsque le trou de vol des ruches est orienté dans la direction des propriétés voisines, cette distance est portée à 20 mètres, dans le cas ou ces propriétés sont des habitations. Cette distance est portée à 30 mètres dans le cas ou les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif (hôpitaux, écoles, maison d'enfants, colonies de vacances, etc.)

Article deux:

Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article trois:

M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. Les Sous-Préfets, le Directeur des services Vétérinaires, les Maires, le Chef D'Escadron commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute Savoie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

4)LE REGISTRE D'ELEVAGE Arrêté du 5/06/2000

Tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage, dès lors qu'il possède une ruche. Des modèles existent su

Aggistica Sissippidica Sissi

Y sont inscrits les données relatives à :

- L'apiculteur (identification de l'exploitation: nom, prénom, raison sociale, n° d'apiculteur, adresse du siège social de l'exploitation, n° de téléphone)
- Ses ruchers (localisation, nombre de ruches, récépissé de déclaration de rucher)
- Aux mouvements des colonies (lieux concernés, dates et nombre de colonies déplacées)
- Aux interventions sanitaires et aux traitements médicamenteux (indication de la date et des ruchers concernés, ainsi que de la quantité et de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la/les substance(s) active(s) administrée(s) par ruche)
- L'ordonnance correspondante doit être présente.
- Les éventuels résultats d'analyses effectuées, ou les éventuels bilans sanitaires.
- L'enregistrement des opérations de nourissement est facultatif (mais conseillé)

Ce document est à produire pour les ventes au public (principe de traçabilité), pour les accidents, pour les demandes d'aides CEE.

Il sert également à attester de la bonne conduite de votre cheptel, en cas de problème éventuel.

Il est à conserver 5 ans, avec le récépissé de déclaration annuelle du rucher.

5)TRANSHUMANCE

L'agriculture pastorale est une technique ancienne pratiquée afin de déplacer les ruches au gré des miellées saisonnières et augmenter ainsi sensiblement le rayon de récolte des abeilles (2/3 km) et la durée de celle –ci.

Deux situations à distinguer:

 Les déplacements de ruches à l'intérieur d'un même département ne sont soumis à aucune obligation dès lors que le nouvel emplacement a été mentionné dans la déclaration annuelle.

Les déplacements à l'extérieur du département sont soumis à un contrôle vétérinaire qui implique une déclaration auprès de la DDPP du département de destination dans les jours qui précèdent ou suivent le déplacement. Il sera fournit toutes les

indications du registre d'élevage:





6) OBLIGATIONS SANITAIRES

La surveillance d'un cheptel apicole, même peu important, peut faire apparaître des symptômes de maladies réputées contagieuses (MRC) telle que la loque américaine, la nosémose ou l'acariose.

En cas de suspicion de maladie, l'apiculteur, petit ou grand, doit prévenir les autorité sanitaires de son département.

Dans un premier temps prendre contact avec l'agent sanitaire de son secteur.





Bien que non obligatoire il est fortement conseillé de traiter ses colonies après la récolte contre le varroa avec des traitements ayant reçu une AMM afin non seulement de protéger sa propre colonie mais également toutes celles se trouvant dans l'environnement immédiat.

LES DROITS DES APICULTEURS

1. Le principal: le droit de propriété,

On a vu précédemment le droit de propriété de l'apiculteur sur sa ruche, soit par l'application de l'article 528 du code Civil (meuble), soit par application de l'article 524 (immeuble par destination).

On se souviendra aussi du droit de suite précisé par l'article L 211-9 du Code Rural.

En conséquence personne autre que le propriétaire ne peut ouvrir et visiter sa propre ruche sauf par autorisation de celui-ci.

Personne ne peut toucher ou déplacer une ruche sans autorisation de son pre

2. Les autres droits.

Principalement ouverts aux semi-professionnels et professionnels: Pour information:

- Aides à l'installation
- Aides à la transhumance
- Aides au maintient et au développement du cheptel
- Aides au développement de l'exploitation.



4) LES PRODUITS DE L'APICULTURE

Les abeilles butineuses récoltent quatre matières :

Le nectar qui leur sert à faire le miel.



Le pollen qui sert à la nourriture des jeunes abeilles.

La propolis pour isoler la ruche.



• L'eau pour se nourrir et dissoudre le miel cristallisé.



Par contre les produits de la ruche sont au nombre de six:

Le miel



La gelée royale



La



La propolis



Le pollen



Le venin



LE MIEL

1. DEFINITION DU MIEL

« Le miel est une substance sucrée mise en provision dans la ruche par les abeilles : 1897Georges de Layens et Gaston Bonnier « Cours complet d'apiculture »



Décret du 30 juin 2003

« Le miel est la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce Apis Mellifera à partir du nectar de plantes ou de secrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excrétions laissées sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche. A l'exception du miel filtré, aucun pollen ou constituant propre au miel ne doit être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères.

Il faut constater que l'approche légale de la définition du miel s'est historiquement effectuée dans une perspective de répression des fraudes.

Pour information:

La DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) a effectué un contrôle en 2010 et a révélé que:

42% des prélèvements effectués sur des miels commercialisés en France étaient non conformes.(17% pour adultération, 24% pour étiquetage,11% pour la qualité)

2) La distribution du miel

Quelle que soit la forme qu'elle emprunte, vente directe par l'apiculteur aux consommateurs ou présence d'intermédiaires (circuits de grande distribution), la mise du miel sur le marché doit obéir à certaines règles afin de bien préciser la nature du produit, son origine et protéger ainsi le consommateur.

La législation est assez complète et concerne principalement le miel d'importation, le miel industriel, les

appellations d'origine etc est peuvent faire l'objet d'approfondissement au détour d'une inform

le miel.

Pour ce qui nous concerne en tant qu'apiculture de loisirs il faut se conformer aux directives si

L'étiquetage et les dénominations

Dénominations de vente obligatoires :



EXEMPL



Dénominations de vente spécifiques :

Référence à l'origine florale ou végétale si le produit provient entièrement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques (exemples : Miel d'acacia, Miel de sapin? Miel de châtaignier...)

Référence à l'origine régionale, territoriale ou topographique si le produit provient intégralement de l'origine indiquée (exemple : Miel d'Alsace, Miel de Haute-Savoie...)

Référence à des critères spécifiques de qualité : (AOP(appellation d'origine protégée) ; IGP(indication géographique protégée) ; Label Rouge ; Certification de conformité.....).

Dénominations de vente qui ne sont plus admises : Miel pur ; Miel sain ; Miel de pays ; Miel de terroir ; Miel mille fleurs ; Miel toutes fleurs ; Miel crémeux ; Miels liquides ; Miel doré ; 100% miel... miel à la gelée royale ou miel et gelée royale...

Liste des ingrédients : Sur l'étiquette, cette ligne d'une autre calligraphie pour éviter toute confusion et ne pas mettre en exergue les ingrédients, précise la nature du miel appelé par la dénomination de vente (exemple : Miel toutes fleurs ; Miel crémeux...; Miel de Lavande et Miel de Thym ; ou Lavande et Thym...

La DLUO ou date limite d'utilisation optimale. Il y a 2 façons de satisfaire à cette obligation. Soit l'inscription « A consommer de préférence avant le... (jour, mois, année) » ; soit « A consommer avant fin... » complétée par l'indication du numéro de lot.

La quantité nette : il est rappelé qu'il n'existe plus de contenants déterminés. Toutes les sortes de contenants sont

5) LA FISCALITE EN APICULTURE



Selon le Code général des impots, les produits des exploitations apicoles sont considérés comme des bénéfices agricoles pour l'application de l'impôt sur le revenu.

La très grande variété d'apiculteurs, depuis le familial exploitant quelques ruches au professionnel exploitant plusieurs centaines de ruches, résultent de multiples situations par rapport à l'impôt.

Il existe trois modes d'imposition des bénéfices agricoles: le régime du forfait, le régime du bénéfice réel simplifié et le régime du bénéfice réel normal.

Il ne sera traité ici que de celui du forfait, pour les autres il existe un excellent « GUIDE APICOLE FISCAL ET SOCIAL » publié par le Syndicat Apicole Dauphinois.

Sous réserves de modifications à venir:

Lorsque l'apiculteur ne détient pas plus de 10 ruches en PRODUCTION il existe une tolérance de l'administration fiscale qui permet la non imposition des revenus qu'il peut retirer de ses ruches mais cette tolérance ne le dispense pas d'en faire la déclaration en même temps que ses revenus principaux.

Curieusement, le seuil de détention de 11 ruches pour être ici assujetti à l'impôt est un seuil susceptible de varier d'un département à l'autre, alors que l'on pourrait s'attendre à ce qu'il soit national.

Le Maine et Loire a remonté ce seuil à 40 ruches.

Cette situation est à rapprocher du contribuable qui, lorsqu'il n'est pas exploitant agricole, n'est pas imposé sur le revenu en nature que lui procure son jardin potager à usage exclusivement FAMILIAL.

FORFAIT APICOLE

Pour faire simple!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

Au moment de faire sa déclaration d'impôt sur le revenu, l'apiculteur souscrit, outre la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, une seconde déclaration (n° 2342) commune à l'ensemble des départements, puis une troisième (n°2343), propre à son département.

Pour info en 2014 la déclaration des revenus 2013 forfaitaire était pour la Haute Savoie de 12,50 euros:

Si un apiculteur avait 15 ruches en PRODUCTION (même si il en possède 50) déclarera: 15X12,5= 187,5 euros qu'il rajoutera à ses revenus salariaux.

Pour info ce forfait est de:

7,5 euros en Ille et Vilaine

17 euros en Hautes Alpes

24,5 euros en Corse du sud et du nord

27 euros à la Réunion

63 euros en Guadeloupe,



6) LES RESPONSABILITES DE L'APICULTEUR

Le champ des responsabilité est très étendu par le législateur.

La responsabilité civile tend à réparer le dommage causé.

La responsabilité pénale punit l'infraction commise.

Plusieurs articles du code civil traite de la première:

Article 1382: « tout fait que conque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Article 1383: «Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Article 1384: «On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Article 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Les faits évoqués par le code civil peuvent être également à l'origine de responsabilités pénales lorsqu'ils sont constitutifs d'un crime, délit ou contravention.

Ce qui implique la réunion de trois éléments:

Un élément légal définissant le fait répréhensible: par exemple LE VOL.

Un élément matériel: acte ou omission propre au contrevenant: par exemple le NON RESPECT des arrêtés préfectoraux.



QUELLES SONT LES APPLICATIONS DE CES REGLES EN MATIERE D'APICULTURE?

LA RESPONSABILITE CIVILE

1. La notion de trouble anormal du voisinage:

Le terme d'anormalité est très subjectif: quelques éléments peuvent la cerner.

Le temps et l'antériorité



La faute

Si l'apiculteur n'a pas respecté les distances d'installation prescrites par arrêté préfectoral ou si il est intervenu sur son rucher dans des conditions difficiles sans prévenir ses voisins.

2. La recherche d'un lien de causalité entre le dommage et les abeilles.

Si plusieurs ruchers sont installés à proximité de la demeure du plaignant, il peut être difficile, voire impossible de désigner de quel rucher les abeilles proviennent.

Si un apiculteur n'est pas parvenu ou a renoncé à poursuivre son essaimage, les éventuels dommages causés par ces abeilles, redevenues sans maître (RES NULLIUS) ne pourront plus engager sa responsabilité.

- 3. Faute de la victime, négligence et force majeure
 - C'est le cas du promeneur qui s'approche du rucher, malgré les panneaux annonçant sa présence.
 - Un apiculteur qui procède à des opérations susceptibles d'exciter les abeilles (récolte, déménagement....) doit en avertir ses voisins immédiats. Il doit s'abstenir de toute intervention sur le rucher les jours d'orage et de grand vent.
 - En cas de force majeur(inondation, incendie etc...) l'apiculteur ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par les abeilles dérangées.

LA RESPONSABILITE PENALE

1. La sanction pénale de certains troubles du voisinage

Si le propriétaire d'une ruche n'a pas prit toutes les dispositions légales pour protéger ses voisins.

2. Le vol de ruches

Le vol de ruches a toujours été condamné: en 1791 4 ans de détention et 6 si vol de nuit, en 1799 1 an , actuellement 3 ans et 45000 euros d'amende , 5 ans et 75000 euros si circonstances aggravantes (vol en réunion, dégradations, destruction) et 15 ans et 150000 euros si bande organisée .

3. La destruction des abeilles

Interdite définitivement depuis la loi du 9 novembre 1942 interdisant l'étouffage. Cette interdiction, hormis cas de nécessité pour menace grave (environnement habité : école..., maladies contagieuses), guide les pompiers qui

En apiculture l'assurance n'est pas encore obligatoire mais vous avez tous compris qu'il vaut mieux prévenir que guérir et se



protéger.



Vous pouvez souscrire auprès du Syndicat d'Apiculture 74 a condition d'être adhérent (formulaire sur le site internet).

Vous pouvez aussi le faire par l'intermédiaire des revues apicoles: abeilles et fleurs, abeille de France.

Le prix est modique et je conseille tout en comparant les contrats la formule multirisques.

Attention à bien conserver toutes vos factures.

OBSERVATIONS EN FORMES CONCLUSIONS

- 1. On ne se déclare pas apiculteur: on le devient.
- 2. La protection de l'abeille passe, et c'est incontournable, par le respect et l'application de toutes les législations réglementaires et fiscales concernant l'apiculture.
- 3. La déclaration administrative est obligatoire et ne doit pas être confondue avec la déclaration fiscale (on peut déclarer 20 ruches et en avoir 9 en production pour la déclaration fiscale.
- 4. Avec le temps et les nouveaux modes de vie, le voisinage des abeilles est sans doute moins bien vécu que dans les temps anciens où chaque ferme ou presque avait sa ruche. Alors une piqûre de temps en temps................. Le trouble causé par le voisinage est donc plus facilement ressenti aujourd'hui comme anormal. On peut le déplorer mais c'est ainsi.

Toutefois il existe un merveilleux médiateur en cas de conflit:





BIBLIOGRAPHIE

- L'abeille et le droit de Jean Philippe Colson: édition du puits fleuri.
- Abeilles et Fleurs
- Abeille de France
- Syndicat d'apiculture 74
- Syndicat d'apiculture du Dauphinois
- Service des impôts
- Guide apicole fiscal et social (Syndicat apicole dauphinois)
- « Pour une filière apicole durable » Par le Député Haut Savoyard (3ème circonscription) Martial Saddier 2008
- « Plan de développement durable de l'apiculture » Par l'Inspecteur générale de la santé publique François Gerster 2012.
- « Audit de la filière apicole » réalisé par France Agri-Mer en 2012.
- Banque d'images gratuites





En espérant ne pas vous avoir épuisé



je vous soumets une autre réflexion quand aux droits des abeilles et de leur survie.



OGM PESTICIDES

A quand des réglementations protectrices Européennes et internationa

Pour qu'enfin nos protégées vivent en paix



Je vous remercie de votre attention

